



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020
N°2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/10

Nature de l'acte : Marché public

Objet : Marché public n°2024-019 - Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestations intellectuelles – Etude de faisabilité en vue de la réalisation d'un forage à l'Albien – Attribution et signature du marché.

Le Président d'AQUAVESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles ses articles L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de faire réaliser par un prestataire spécialisé une étude de faisabilité en vue de la création d'un forage à l'Albien dans le double objectif de connaître les potentiels de production d'eau potable et de production de calories,

CONSIDERANT la proposition de contrat pour la réalisation d'une étude technique et financière de la société ANTEA GROUP, en date du 27 mai 2024,

DECIDE :

D'ATTRIBUER et de **SIGNER** le marché public n°2024-19 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création d'un forage à l'Albien avec la société ANTEA GROUP (nom commercial) / ANTEA France (raison sociale), sise 2/6 Place du Général de Gaulle – ANTONY (92160) - SIRET : 393 206 735 00762. Le montant total forfaitaire du marché est de 38 700 € HT et les prestations sont ainsi décomposées : Phase 1 : Contexte géologique et hydrogéologique : 6 700 € HT ; Phase 2 : Conception du forage : 9 500 € HT ; Phase 3 : cadre réglementaire : 4 900 € HT ; Phase 4 : Evaluation du coût du forage et de son équipement : 9 900 € HT ; Phase 5 : Etude synthétique et description des différents types de marchés adaptés.

DE DIRE que la durée du marché se confond avec les délais d'exécution proposés par l'attributaire, à savoir 28 jours à compter de la date de notification.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20240712-D202410-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2024

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet de AQUAVESC et insérée au registre des délibérations du Syndicat.



Versailles, le 12/07/2024

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- ***Date de réception en Préfecture ;***
- ***Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.***

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20240712-D202410-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2024

AQUAVESC

12, rue Mansart 78 000 Versailles Tél. : 01 39 23 22 60 / Fax : 01 39 23 22 74